



RÈGLEMENT 207-19

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 132-10 RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA

MRC ROBERT-CLICHE ET SES AMENDEMENTS

- Agrotourisme et cohabitation des usages en zone agricole -

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement modifiant le règlement 132-10 relatif au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Robert-Cliche et ses amendements, et porte le numéro 207-19.

Article 2. But du règlement

Le présent règlement vise à préciser le cadre normatif relatif à l'agrotourisme dans la MRC Robert-Cliche, ainsi qu'à ajuster certaines dispositions permettant d'assurer le plein potentiel et la mise en valeur du territoire agricole, tout en favorisant une saine cohabitation des usages et le maintien des possibilités de développement des entreprises agricoles sur le territoire.

Article 3. Validité du règlement

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le conseil de la Municipalité Régionale de Comté Robert-Cliche décrète le présent règlement dans son ensemble, et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

Article 4. Section 4.1 a) L'affectation agricole

Le paragraphe a) de la section 4.1 *L'affectation agricole* du chapitre 4 relatif aux Grandes affectations du territoire est remplacée par le paragraphe suivant :

a) Habitation

- Les habitations unifamiliales isolées;
 - un logement multigénérationnel, complémentaire à l'habitation;
 - les commerces et les services spécialisés et professionnels intégrés à l'habitation et respectant les dispositions du document complémentaire. À titre d'exemple et de façon non limitative, les usages suivants sont réputés complémentaires à l'habitation :
 - fleuriste;
 - salon de coiffure, de beauté, d'esthétique ou de santé;
 - service de secrétariat, de traduction ou de télémarketing;
 - bureau de professionnel (comptable, notaire, courtier d'assurances, avocat, médecin, massothérapeute, dentiste, etc.);
 - bureau d'entrepreneur (électricien, plombier, chauffage, etc.);
 - gîte d'au plus 5 chambres, pour un maximum de 15 personnes;
 - garderie en milieu familial;
 - atelier d'artisan ou d'artiste;
 - agent de voyage;
 - confection et réparation de vêtements à petite échelle;
 - service de soins et toilettage pour petits animaux;
 - fabrication alimentaire maison ou un service de traiteur.

Le paragraphe b) de la section 4.1 *L'affectation agricole* du chapitre 4 relatif aux grandes affectations du territoire est remplacée par le paragraphe suivant :

Article 5. Section 4.1 b) L'affectation agricole

b) Commercial et de service

- Les commerces, services et activités agrotouristiques complémentaires aux activités agricoles ou forestières et rattachées à une entreprise agricole ou forestière;

À titre d'exemple et de façon non limitative, les bâtiments et usages suivants sont réputés complémentaires :

- cabane à sucre commerciale rattachée à une érablière (saisonnière ou permanente);
- les activités agrotouristiques
- ferme d'accueil ou ferme pédagogique;
- table champêtre;
- kiosque ou local de vente au détail de produits issus principalement de l'entreprise agricole ou forestière;
- restauration impliquant la mise en valeur et l'utilisation des produits récoltés et transformés sur le site;
- activité d'autocueillette;
- serre;
- petits élevages (chenil, pigeonnier, etc.);
- centres équestres, pensions pour chevaux;
- randonnées à cheval et cours d'équitation complémentaire à un centre équestre;
- pêche en étang, chasse en enclos;
- bureau de vétérinaire.

- Les commerces suivants, lorsque situés à l'intérieur d'un îlot déstructuré :
 - atelier de réparation de machinerie agricole;
 - fabrication artisanale à petite échelle;
 - commerce de vente de produits agricoles locaux.

Article 6. Section 4.6 a) L'affectation villégiature

Le paragraphe a) de la section 4.6 *L'affectation villégiature* du chapitre 4 relatif aux grandes affectations du territoire est remplacé par le paragraphe suivant :

a) Habitation

- Les habitations unifamiliales isolées;
 - un logement multigénérationnel, complémentaire à l'habitation;
 - les commerces et les services spécialisés et professionnels intégrés à l'habitation et respectant les dispositions du document complémentaire. À titre d'exemple et de façon non limitative, les usages suivants sont réputés complémentaires à l'habitation :
 - salon de coiffure, de beauté, d'esthétique ou de santé;
 - bureau de professionnel (comptable, notaire, courtier d'assurances, avocat, médecin, massothérapeute, dentiste, etc.);
 - bureau d'entrepreneur (électricien, plombier, chauffage, etc.);
 - gîte d'au plus 5 chambres, pour un maximum de 15 personnes.

Article 7. Section 4.6 b) L'affectation villégiature

Le paragraphe b) de la section 4.6 *L'affectation villégiature* du chapitre 4 relatif aux grandes affectations du territoire est abrogé.

Article 8. Section 4.7 a) L'affectation récréative

Le paragraphe a) de la section 4.1 *L'affectation agricole* du chapitre 4 relatif aux grandes affectations du territoire est remplacée par le paragraphe suivant :

c) Habitation

- Les habitations unifamiliales isolées;
 - un logement multigénérationnel, complémentaire à l'habitation;
 - les commerces et les services spécialisés et professionnels intégrés à l'habitation et respectant les dispositions du document

complémentaire. À titre d'exemple et de façon non limitative, les usages suivants sont réputés complémentaires à l'habitation :

- fleuriste;
- salon de coiffure, de beauté, d'esthétique ou de santé;
- service de secrétariat, de traduction ou de télémarketing;
- bureau de professionnel (comptable, notaire, courtier d'assurances, avocat, médecin, massothérapeute, dentiste, etc.);
- bureau d'entrepreneur (électricien, plombier, chauffage, etc.);
- gîte d'au plus 5 chambres, pour un maximum de 15 personnes;
- garderie en milieu familial;
- atelier d'artisan ou d'artiste;
- agent de voyage;
- confection et réparation de vêtements à petite échelle;
- service de soins et toilettage pour petits animaux;
- fabrication alimentaire maison ou un service de traiteur.

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Article 9. Chapitre 1 Terminologie

Le *Chapitre 1 Terminologie* du Document complémentaire est modifié par l'ajout ou la modification des définitions suivantes :

Abri sommaire ou abri forestier :

Construction sommaire devant servir d'abri en milieu boisé, aussi appelé camp ou abri forestier.

Immeuble protégé (Chapitre 8 Cohabitation des usages) :

- a) les bâtiments des centres récréatifs de loisir, de sport ou de culture;
- b) la partie du terrain d'un parc municipal ou régional utilisée à des fins récréatives ou aménagée à titre d'espace vert, à l'exception d'un parc linéaire où est implantée une piste récréative telle une piste cyclable;
- c) les limites du terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c.S-4.2);
- d) la partie du terrain d'un établissement de camping utilisé pour les fins des activités de camping;
- e) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- f) le chalet d'un centre de ski;
- g) le chalet d'un club de golf y compris les aires aménagées pour la pratique du golf;
- h) un théâtre d'été;
- i) les bâtiments constituant des établissements d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques.

Article 10. Section 2.11 Normes relatives aux commerces et services spécialisés et professionnels intégrés à l'habitation

La *Section 2.11 Normes relatives aux commerces et services spécialisés et professionnels intégrés à l'habitation* est remplacée par ce qui suit :

2.11 Normes relatives aux usages complémentaires à l'habitation

À l'intérieur d'une habitation implantée dans une affectation agricole, agroforestière, forestière, récréative, villégiature et résidentielle rurale ou située dans les limites des îlots déstructurés, les usages complémentaires à l'habitation doivent, lorsqu'autorisés, respecter les dispositions suivantes :

Commerces et services spécialisés et professionnels intégrés à l'habitation :

- a) Le bâtiment où est tenu le commerce ou le service doit être une habitation unifamiliale isolée;
- b) L'activité s'effectue entièrement dans un espace de l'habitation réservé à

- cette fin;
- c) La ou les personnes qui exercent l'activité commerciale ou de service habitent la résidence;
 - d) Aucun étalage ou entreposage extérieur n'est permis;
 - e) Aucune modification à l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
 - f) L'identification extérieure de l'activité doit être faite sur une plaque d'au plus 0,5 m² de superficie apposée au mur du bâtiment et celle-ci ne doit comporter aucune réclame pour quelque produit que ce soit. Lorsque le bâtiment est éloigné d'une rue publique ou privée, une enseigne de 0,75 m² maximum avec support est autorisée en bordure d'un tel chemin;
 - g) Aucun stationnement associé au besoin de l'activité n'est autorisé dans la rue;
 - h) À l'exception d'un gîte, l'activité n'implique l'hébergement d'aucun client;
 - i) L'espace utilisé occupe 40 % ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence.
- Logement multigénérationnel :
- a) Le logement multigénérationnel partage la même adresse civique que le logement principal;
 - b) Il partage le même accès au système d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement d'eau potable et d'évacuation d'eaux usées que le logement principal;
 - c) Il est relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Beauceville, ce 11 septembre 2019.


Jonathan V. Bolduc
Préfet


Jacques Bussièrès
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 10 avril 2019

Adoption du projet de règlement : 10 avril 2019

Adoption du document sur la nature des modifications à apporter : 10 avril 2019

Avis du ministre sur projet règlement : 8 juillet 2019

Assemblée de consultation : 5 juin 2019

Adoption du règlement : 11 septembre 2019

Avis du ministre : 24 octobre 2019

Entrée en vigueur : 24 octobre 2019

Adoption du document sur la nature des modifications à apporter : 27 novembre 2019